



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020
interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public
en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2020 par le Maire d'Orléans visant à solliciter l'autorisation d'accès aux cyclistes des pistes cyclables des quais de Loire ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Jean-de-Braye régulièrement saisi ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les regroupements d'individus constatés sur les quais de Loire sur les communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye contrevenant au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 se situent sur les voies piétonnes des quais de Loire ;

Considérant ainsi que les pistes cyclables sises sur les quais de Loire peuvent être réouvertes à la circulation exclusive des cyclistes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté de 15 avril 2020 interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public en raison des risques de propagation du virus COVID-19 est modifiée comme suit :

« A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 11 mai 2020, la fréquentation des quais de Loire sur la commune d'Orléans correspondant aux voies piétonnes suivantes est interdite, à l'exception notable des déplacements liés à l'organisation du marché du quai du Roi tous les samedis de 7h30 à 12h30 et à toute activité professionnelle exigeant d'être à proximité immédiate des quais, y compris l'activité des marins de Loire.

à Orléans : quai Saint Laurent, quai Madeleine, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Roi, quai du fort Alleaume, quai de Prague, chemin du Halage, quais du fort des tourelles, quai des Augustins, levée des Capucins ;

à Saint-Jean-de-Braye : chemin du Halage et Promenade du front de Loire.

Est toutefois autorisée la circulation exclusive des cyclistes sur les couloirs de circulation spécifiques qui leur sont dédiées (bandes et pistes cyclables).

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ».

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 07 MAI 2020

Le préfet

Pierre ROUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr